

02 MAI 2014

République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 29 AVRIL 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/03732**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 03 Décembre 2013
Tribunal d'Instance de PARIS 20ème - RG N° 11-13-0325

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Odette-Luce BOUVIER, Conseillère, agissant par délégation du Premier
Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

Madame Karima B

rue
750 PARIS

Représentée par Me Thomas DESROUSSEaux, avocat au barreau de PARIS,
toque : E0293

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/057354 du 06/01/2014
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

DEMANDERESSE

à

SEML

13 Avenue de la Porte d'Italie
75013 PARIS

Représentée par Me Romain GENON-CATALOT, avocat au barreau de PARIS,
toque : B0096

DEFENDERESSE

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience
publique du 02 Avril 2014 :

Par acte sous seing privé du 27 mars 1997, la Société Anonyme de Gestion Immobilière, aux droits de laquelle vient désormais la R _____, a donné à bail à Mme K _____ B _____ à l'époque épouse _____, un appartement situé _____ rue _____ à PARIS (750 _____).

Par jugement du 3 décembre 2013 le tribunal d'instance de Paris, 20^{ème} arrondissement, a prononcé la résiliation du bail, ordonné l'expulsion de Mme B _____ divorcée _____ au besoin avec l'aide de la force publique comme celle de tous occupants de son chef du logement, l'a condamnée à payer à la RIVP la somme de 292,58 € à titre de loyers et charges impayées, fixé l'indemnité mensuelle d'occupation due par Mme B _____ au montant du loyer, et des charges et accessoires qui auraient été dus si le bail n'avait pas été résilié, l'a condamnée à payer à la R _____ la somme de 900 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et a ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par acte du 23 décembre 2013, Mme B _____ divorcée _____ a interjeté appel de cette décision.

Par acte du 6 mars 2014, elle a assigné la R _____ devant le premier président de la cour d'appel de Paris aux fins de voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire de la décision.

Par son assignation, elle fait valoir qu'elle est divorcée et mère de trois enfants, dont un enfant handicapé, qu'elle habite depuis quinze ans dans cet appartement, que, divorcée, elle connaît de graves difficultés financières, depuis le décès de son compagnon en 2012 ; qu'elle perçoit le revenu solidaire d'insertion (RSA) et cherche en vain un autre logement.

La R _____, par ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, s'oppose à la demande, conclut au débouté de la demanderesse et à sa condamnation à lui payer la somme 1.100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que le fils de Mme B _____ a participé à l'agression dont ont été victimes en décembre 2012 le gardien de l'immeuble, M. _____ et son épouse, également salariée de la R _____ ; que cette agression par plusieurs adolescents, qui ont pris l'habitude de se réunir dans les parties communes de l'immeuble, a causé un trouble de jouissance grave pour les locataires, ce qu'a retenu le juge d'instance pour résilier le bail, étant relevé que Mme B _____ n'a pas pris de mesure, depuis lors, pour éloigner son fils des lieux ; qu'elle ne justifie pas de recherche de relogement ; qu'elle ne caractérise pas les conséquences manifestement excessives que lui causerait l'expulsion.

SUR CE

Attendu qu'en vertu de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que les conséquences manifestement excessives doivent être appréciées par rapport à la situation du débiteur compte tenu de ses facultés par rapport à celles de remboursement de la partie adverse ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme B _____ verse aux débats des éléments de fait et de preuve établissant qu'elle vit, seule, dans le logement locatif social de la

